



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EASYDIS

Esplanade de France
42000 Saint-Étienne

Références : 250488
Code AIOT : 0005401836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement EASYDIS implanté Zone Industrielle La Plaine des Isles 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS
- Zone Industrielle La Plaine des Isles 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EASYDIS assure l'exploitation de l'ensemble des entrepôts logistiques du groupe CASINO.

Le site d'Auxerre est un entrepôt de stockage et de distribution de produits frais et surgelés. Aucune activité de production, transformation ou conditionnement n'est exercée sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Volume de confinement	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection intervient dans le cadre de l'astreinte administrative n° PREF-SAPPIE-BE-2024-002 du 09/01/2024 suite à l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0354 du 28/09/2021.

Concernant les non-conformités relevées lors des vérifications du système de sprinklage du site, certaines ont été levées suite à la dernière inspection du 24/08/23 ; pour celles restantes (sans mise en échec du système de sprinklage), l'exploitant a prévu dans le cadre de la révision trentenaire du système de sprinklage de les lever. Un investissement important sur 2 ans est prévu dans ce cadre (2026-2027). Les travaux débutant courant 2026, il est demandé à l'exploitant un état d'avancement régulier sur la levée des non-conformités ainsi que le rapport de vérifications périodiques du système de sprinklage suite à ces travaux. L'arrêté de mise en demeure du 28/09/2021 ne pourra être respecté que sur justification de la levée des non-conformités suite aux travaux.

Concernant la justification d'un volume de confinement pour les eaux d'extinction du site, l'exploitant a réalisé les travaux associés pour évacuer et confiner en sous-sol ces eaux. Néanmoins, l'installation ne sera testée et réceptionnée que fin d'année 2025. Il est attendu de l'exploitant les justificatifs associés à sa réception, son efficacité et la mise à jour de son plan de défense incendie associé. L'arrêté de mise en demeure du 28/09/2021 ne pourra être respecté que sur justification de la levée des non-conformités suite aux travaux.

Sur ce dernier point, soumis à l'astreinte administrative du 09/01/2024, compte tenu que l'ensemble des travaux ont été réalisés pour justifier d'un volume de confinement des eaux d'extinction, il n'est pas proposé d'arrêté de liquidation d'astreinte à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La société EASYDIS exploitant un entrepôt sur le territoire de la commune d'Auxerre est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté de remédier aux points de non-conformités, à lever au plus vite, dont certains datant de 2013, mentionnés dans le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage, en date du 22 décembre 2020.

Constats :

Suite à l'inspection du 24/08/2023, par courrier du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis des justificatifs pour lever certaines non-conformités du rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage datant du 22/12/2020.

En amont de l'inspection du 04/11/2025, l'exploitant a fourni le dernier rapport de la vérification semestrielle du système de sprinklage réalisée le 20 et 21 octobre 2025. Ce dernier ne présente pas de points de non-conformité avec risque de mise en échec du système de sprinklage.

Néanmoins, 15 non-conformités sans risque de mise en échec sont présentes (signalées entre 2021 et 2025 pour la première fois). De nombreuses observations sont également indiquées sur le rapport.

Certaines non-conformités concernent la chambre froide louée à une autre entreprise. Les non-conformités organisationnelles associées la concernant (espace libre en haut de racks ou entre double racks), ont fait l'objet d'un courrier de rappel sur les bonnes pratiques à cette entreprise. Concernant la présence de glace au niveau de sprinkleurs dans le SAS avant chambre froide, des travaux de remplacement des portes du SAS sont prévus S49 2025.

Pour les autres non-conformités, dans le cadre de la révision trentenaire du système de sprinklage, l'exploitant a effectué un audit de son installation. Il indique que les non-conformités relevées lors des rapports de vérifications semestrielles sont intégrées aux travaux. Un budget est prévu pour cela sur 2 ans (2025-2026).

Les consultations des entreprises sont en cours. Le choix de celle retenue sera effectué au 1^{er} trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- fournir un échéancier/avancement des travaux de mise en conformité de son système de sprinklage
- le rapport de vérification du système de sprinklage à l'issue des travaux montrant la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Volume de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>La société EASYDIS exploitant un entrepôt sur le territoire de la commune d'Auxerre est mise en demeure :</p> <p>- dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté de justifier d'un volume de confinement nécessaire pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p>
Constats : <p>Le volume de confinement des eaux d'extinction du site calculé par l'exploitant via la méthode D9A est de 2 741 m³. Celui-ci est assuré par un compartimentage du sous-sol du site avec barrières étanches de 1,2 m. L'exploitant a fourni des plans du sous-sol et du nouveau réseau pour justifier du volume disponible.</p> <p>Un puisard a été créé en bordure Sud-ouest du site avec 2 pompes doublées avec alimentations électriques indépendantes pour renvoyer vers le sous-sol les eaux d'extinction incendie. Une vanne de sectionnement a également été mise en place pour l'isolement de ces eaux du réseau d'eau externe au site. Des tuyauteries souterraines ont été créées pour amener les eaux d'extinction incendie du puisard au sous-sol.</p> <p>Le test de l'installation n'a pu encore être réalisé compte tenu d'un problème de règlement avec ENEDIS (perte d'un chèque). Celui-ci est en cours de résolution (mail fourni) et l'exploitant prévoit une réception de l'installation avec test avant fin 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• fournir le PV de réception/essai de son installation de récupération des eaux d'extinction incendie• intégrer cette installation dans une mise à jour de son plan de défense incendie (PDI) qui est à transmettre au SDIS• former son personnel au PDI révisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois